REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_01-DE

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°7.1 - 24.01

OBJET : PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE (SIS) 2023

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation, envoyée par le Syndicat Scolaire Intercommunal (SIS) auquel appartient la commune de Sorède, au titre de 2023 d'un montant de 21 813.18 € (contre 21 543.34 € en 2022).

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le montant de participation au Syndicat Scolaire Intercommunal pour l'année 2023 d'un montant de 21 813.18 €.
- Dit que les crédits correspondants seront ouverts à l'article 65548 du Budget Primitif de la Commune 2024
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

Le Maire,

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_02-DE

SORÈDE
Soleire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°7.5 - 24.02

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU LYCEE C. BOURQUIN POUR SEJOUR PEDAGOGIQUE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle d'un montant global de 420 € pour un séjour pédagogique concernant sept élèves sorédiens, du lycée Christian Bourquin à Argelès-sur-Mer.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'allocation de la subvention demandée
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601983-20240212-DEL24_03-DE

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°7.5 - 24.03

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION MILITAIRE MARINE D'UN SOREDIEN

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 140 € pour un séjour sur les traces du débarquement en Normandie au profit des stagiaires de la 50ème promotion de la Préparation Militaire Marine "Quartier Maître Fort". Qui concerne un Sorédien.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'allocation de la subvention demandée
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°7.1 - 24.04

OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°7.1-21.92 du 14.09.2021 le référentiel M57 a été adopté. En revanche, le Conseil n'avait pas choisi d'approuver un Règlement budgétaire et financier (RBF) ni un Compte Financier Unique (CFU), c'est-à-dire un document unique qui regroupe le compte administratif et le compte de gestion, qui n'était qu'expérimental.
Dans ce cadre et dans la mesure où la commune compte au 1er janvier 2024 3500 habitants, il est obligatoire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), pour la durée du mandat restant à courir. Le règlement budgétaire est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, le règlement budgétaire et financier peut également prévoir les modalités de reports des crédits de paiements afférents à une autorisation de programme.
Le règlement proposé porte sur le processus budgétaire, l'exécution budgétaire, la gestion du patrimoine, la gestion des garanties d'emprunt, les régies et l'information des élus.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération d'approbation du référentiel M57 au 1er janvier 2023,

- Approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

- Dit que la modification du présent règlement reste possible par délibération du Conseil Municipal de Sorède en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que la collectivité souhaitera observer.

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 16.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

COMMUNE DE SOREDE

SORÈDE
Solaire par nature

REGLEMENT

BUDGETAIRE ET FINANCIER

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

Introduction 4
1.Le processus budgétaire **5**
1.1.Le budget primitif 5
1.1.1.Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 5
1.1.2.Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget 5
1.1.3.Le vote du Budget Primitif 6
1.1.4.La saisine des inscriptions budgétaires 6
1.2.Les Autorisations de programme ou autorisation d'engagement et les crédits de paiement (AP/E – CP) 7
1.3.Les décisions modificatives, les virements de crédits 8
1.4.Le Compte de Gestion (CDG) 8
1.5.Le Compte Administratif (CA) 9
1.6.La Fusion prochaine du CDG et du CA : le Compte Financier Unique (CFU) 9
2.L'exécution budgétaire **10**
2.1.Les grandes catégories de dépenses et de recettes 10
2.1.1.Les recettes de fonctionnement 10
2.1.2.Le pilotage des charges du personnelle 10
2.1.3.Les subventions de fonctionnement accordées 11
2.1.4.Les autres dépenses de fonctionnement 11
2.1.5.Les recettes d'investissement 11
2.1.6.Les dépenses d'investissement 12
2.2.La comptabilité d'engagement 12
2.2.1.Engagement financier/engagement juridique 12
2.2.2.La gestion des tiers 13
2.3.Traitement comptable des factures 13
2.3.1.La gestion du « service fait » et les motifs de refus 13
2.3.2.La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement 14
2.3.3.Le délai global de paiement 14
2.4.La gestion des recettes 15
2.4.1.Les recettes tarifaires et leur suivi 15
2.4.2.Les annulations de recettes 15
2.4.3.Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir 16
2.5.Les opérations de fin d'exercice 16
2.5.1.La journée complémentaire 16
2.5.2.Le rattachement des charges et des produits 17
2.5.3.Les reports de crédits d'investissement 17
3.La gestion du patrimoine **18**
3.1.La tenue de l'inventaire 18
3.2.L'amortissement 18
3.3.La cession de biens mobiliers et biens immeubles 19
4.La gestion des garanties d'emprunt **20**
5.Les régies **21**
5.1.La création des régies 21
5.2.La nomination des régisseurs 21
5.3.Les obligations des régisseurs 21
6.Information des élus **22**

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

Introduction

Le budget M14 de la Commune de Sorède est géré avec la nomenclature comptable M57 depuis 2022. Cela a conduit à l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil municipal du 20 Décembre 2021.

La Commune de Sorède comptant au 1er janvier 2024, 3500 hab., l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget est devenu obligatoire.

Le règlement budgétaire et financier doit formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il sera également utilisé pour recenser les règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés, l'objectif étant d'harmoniser des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses notes internes. Par conséquent, le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes. Il constitue la base de référence du guide des procédures pour sa partie budgétaire et comptable.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

1. Le processus budgétaire

La Commune de Sorède compte un budget principal et 2 budgets annexes :

1.1. Le budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le conseil prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits sont mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble de décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

1.1.1. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la commune de Sorède organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations... dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

1.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

La commune de Sorède s'engage à voter son budget primitif pour le 15 avril de l'exercice au plus tard.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

	Elus Commission Finances Conseil Municipal	Objet	
Janvier N	Réunions élus pour les besoins des services	Compte administratif N-1 Journée complémentaire	Réunions élus pour les besoins des services Présenter le Compte administratif N-1 et les possibilités budgétaires pour l'exercice N
Février N	Réunions élus pour besoins des services	DOB Clôture comptables Equilibre budgétaire avec résultat N-1	Mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissements Ebauche du Budget Primitif N
Mars N	Conseil Municipal	DOB	Vote
Mars/ Avril N	Conseil Municipal	BP	Vote

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

1.1.3. Le vote du Budget Primitif

Le conseil municipal vote le budget présenté par nature, complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

1.1.4. La saisine des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires est intégralement effectuée par le service Ressources Finances et Humaines.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

1.2. Les Autorisations de programme ou autorisation d'engagement et les crédits de paiement (AP/E – CP)

Les AE/CP : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Les AP/CP : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions à la hausse ou à la baisse doivent être soumises au Conseil Municipal.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; **l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.** Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

1.3. Les décisions modificatives, les virements de crédits

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Le service des Ressources financières et Humaines recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les services. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par les élus sur proposition de la direction générale.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein du **même chapitre budgétaire**. Après avoir obtenu validation de la part de leur hiérarchie, les gestionnaires de crédits peuvent faire la demande des virements de crédits par mail à Le service des Ressources Financières et Humaines, en précisant le motif de la requête, le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

1.4. Le Compte de Gestion (CDG)

Le compte de gestion, présenté par le comptable public, correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budget annexe).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budget annexe) **avant** le compte administratif et avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

1.5. Le Compte Administratif (CA)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice.
Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

1.6. La Fusion prochaine du CDG et du CA : le Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

À terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes (« open data »).

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

2. L'exécution budgétaire

2.1. Les grandes catégories de dépenses et de recettes

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Chaque gestionnaire doit veiller à la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites, notamment en veillant à leur engagement comptable.

2.1.2. Le pilotage des charges du personnelle

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes budgétaires obligatoires au budget et au compte administratif (protocole TOTEM).

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion de la masse salariale est réalisé par Le service des Ressources Financières et Humaines.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

2.1.3. Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions accordées sont de trois types : les subventions de fonctionnement général, les subventions affectées (=assorties de condition d'octroi) qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement et les subventions en nature.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autre personnes de droit privé », déclinées selon que les bénéficiaires sont des ménages (65741) ou des entreprises (65742). Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation des subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire pour les subventions de fonctionnement général.

S'agissant des subventions affectées, l'individualisation doit aussi s'opérer par une délibération distincte du vote du budget, quel qu'en soit le montant.

Une convention doit être annexée à la délibération, dès lors que l'ensemble de subventions (en nature + fonctionnement général + affectée) dépasse le seuil des 23 000 € par année civile par bénéficiaire de subvention. La convention indique notamment, l'objet de la subvention, les règles du versement et caducité des subventions.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

2.1.4. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574x...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires (ainsi que les opérations d'ordre, charges financières et charges exceptionnelles) est effectuée par le service des ressources financières et humaines. Toute proposition doit être justifiée, un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

2.1.5. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA, excédent de fonctionnement n-1, ...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

Elles sont prévues et saisies par le service des ressources financières et humaines.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget par le service des ressources financières et humaines qui procède à leur engagement dès lors que la commune reçoit une notification (arrêté de subvention, convention...).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

2.1.6. Les dépenses d'investissement

Le service des Ressources Financières et Humaines est chargé de la saisie des dépenses d'investissement de l'exercice en se basant sur la programmation pluriannuelle des investissements arbitrée par les élus, et mise à jour des restes à réaliser de l'exercice précédent. Il se charge également de la saisie des annuités de la dette sur la base de son outil de suivi de l'encours de dette de la collectivité. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative.

L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

2.2. La comptabilité d'engagement

2.2.1. Engagement financier/engagement juridique

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L.3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement financier est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

L'engagement financier permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. L'engagement financier est matérialisé par la saisie d'un bon de commande qui sera visé par le Maire (ou son représentant) ou la Direction Générale des Services et des finances (si le bon de commande est inférieur à 300 €).

La signature des engagements juridiques et bons de commande est de la seule compétence des élus et agents détenteurs d'une délégation de signature.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

2.2.2. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Commune.

Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des Ressources Financières et Humaines.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, a minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

2.3. Traitement comptable des factures

La collectivité s'inscrit dans le schéma de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, **depuis le 1er janvier 2020,** l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro: https://chorus-pro.gouv.fr/.

La collectivité a choisi de ne rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus que le numéro SIRET de celle-ci.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou par messagerie électronique afin d'éviter les risques de doublon.

Le service des Ressources Financières et Humaines se charge ensuite de transmettre les factures aux gestionnaires par le biais de la GED (gestion électronique des documents).

2.3.1. La gestion du « service fait » et les motifs de refus

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.
- La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :
 - La date du bon de livraison pour les fournitures,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
033_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : r
 conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Toute facture doit être retournée lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :
- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées.

2.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation (sommes inscrites au P503 par exemple).

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

2.3.3. Le délai global de paiement

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la collectivité.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les délais de mandatement (hors marchés publics avec intervention d'un maître d'œuvre) courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ;
- **10 jours** pour le service des Ressources Financières et Humaines : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...),

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
099_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

mandatement, mise en signature des bordereaux sur le parapheur électronique qui transmet directement au comptable public ;

- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

2.4. La gestion des recettes

La liquidation de la recette est exécutée dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Elle se concrétise par l'envoi, par le service des Ressources Financières et Humaines, d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

2.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs sont potentiellement modifiables chaque année sur délibération prise par l'assemblée délibérante. Concernant la révision des loyers communaux, le service des Ressources Financières et Humaines se charge de rédiger la délibération qui intègre l'application du nouvel indice de référence. La gratuité d'un service est une décision devant passer en Conseil municipal.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la collectivité. Il peut demander aux services municipaux toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, la commune a la possibilité de récupérer une liste des impayés établie par la Trésorerie, via l'application Hélios.

2.4.2. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

L'annulation est émise par le service des Ressources Financières et Humaines sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Un certificat administratif est établi et doit être signé par l'élu référent.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service des Ressources Financières et Humaines sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

2.4.3. Le suivi des demandes de subvention d'équipement à percevoir

C'est le service de la direction générale qui a la responsabilité du montage des dossiers de subvention.

Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Etat, Région Occitanie, Département des Pyrénées Orientales, Communauté de Commune...) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ou d'une décision de M. le Maire sur la base de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions attribuées, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service des Ressources Financières et Humaines.

2.5. Les opérations de fin d'exercice

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

2.5.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

2.5.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contre-passation est supérieure au rattachement

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contre-passation à l'année N+1 pour le même montant.

2.5.3. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant par le service des Ressources Financières et Humaines.
Les engagements non reportés sont soldés.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

3. La gestion du patrimoine

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la Commune.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

3.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Le numéro attribué est suivi sur un cahier. Il comporte l'année, le numéro de l'article budgétaire et le numéro de suivi.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de **faible valeur** et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x.

3.2. L'amortissement

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. La commune de Sorède n'a pas de délibération précisant le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

A partir de la mise en place de la M57 au 1er janvier 2024, les amortissemen[illegible] temporis.

3.3. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service des Ressources Financières et Humaines. La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
033_DE-066-216601960-20240212-DEL24_04-DE

4. La gestion des garanties d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;

- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au –delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- La règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

Le service des Ressources Financières et Humaines a la charge de la rédaction de la délibération accordant la garantie ainsi que le suivi de la dette garantie.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie »

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

5. Les régies

5.1. La création des régies

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire.

Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Le service des Ressources Financières et Humaines se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants. La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci. Le service des Ressources Financières et Humaines se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Le service des ressources financières et humaines se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

5.3. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Depuis 2023, les régisseurs n'ont plus l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans les services municipaux. Il est tenu compte,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations et rapports de vérification.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_04-DE

6. Information des élus

Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation ;

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.
Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_05-DE

SORÈDE
solaire por nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°4.1 - 24.05

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N°2024-01

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier, au 1er avril 2024, le tableau des effectifs en raison :

- De l'avancement de grade dont peuvent bénéficier les agents communaux,
- De la création de postes du fait du départ à la retraite de la responsable des animations et de la gestion du personnel des entretiens,
- Du recrutement d'un agent pour les missions d'ASVP.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier la délibération n°4.1-23.65 du 20/06/2023 comme exposé par le Maire
- Adopte le tableau des effectifs, à compter du 1er avril 2024, comme suit :

Titulaires	
À temps Complet	**27**
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1ère classe	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	2
Adjoint administratif	1
Technicien principal 1ère classe	1

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_05-DE

Adjoint technique principal 1ère classe	3
Adjoint technique principal 2ème classe	6
Adjoint technique	6
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	1
À temps Non complet	**11**
Adjoint administratif principal 1ère classe (26/35ème)	1
Adjoint technique principal 1ère classe (31/35ème)	1
Adjoint technique principal 1ère classe (28/35ème)	2
Adjoint technique principal 2ème classe (28/35ème)	1
Adjoint technique (30/35ème)	1
Adjoint technique principal 2ème classe (24/35ème)	1
Adjoint technique (24/35ème)	3
ATSEM principal 1ère classe (31/35ème)	1
TOTAL	**38**

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

MAIRIE DE SOREDE ★ Pyrénées-Orientales

Délibération affichée du 14.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°8.8 - 24.06

OBJET : ZONE D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.
Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal des zones d'accélération dans lesquelles elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR) et renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.
Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER. Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Néanmoins, des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, qui, a contrario, ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.
Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

M. le Maire indique que pour l'heure, l'Etat attend seulement la délimitation d'un périmètre de zone d'accélération. Il faudra attendre pour

- Délimiter une zone d'exclusion en parallèle, des autres types d'installations pour les EnR dans les zones urbanisées
- Délimiter une zone d'exclusion pour tout type d'installation pour les EnR dans les zones naturelles, telles que le Massif des Albères.
- De dire que les zones agricoles devraient être traitées à travers des cartes établies par la chambre d'agriculture.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération :
- **Pour le solaire photovoltaïque sur toitures** : - surface 235.53 ha pour la ZAER ZONE URBAINE SOREDE, 5.38 pour la ZAER LAVAIL et 33.44ha pour la ZAER VALLEE HEUREUSE présentées sur les cartes jointes.
- **Pour le solaire photovoltaïque sur parkings de + de 500m²** : 1.16 ha présentée sur la carte jointe.
- Charge M. le Maire de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres, de manière obligatoire à M. le préfet ; M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ; M. le Président de la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ; M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024

Le Maire,

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 15/02/2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

SORÈDE
solaire par nature

Annexe Délibération relative à la détermination de Zones D'accélération pour Energie Renouvelable 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

Vallée Heureuse



Producteur

Producteur	urba@mairie-sorede.fr
ID de la ZAER	130226
Code postal	66690

Informations cartographiques

Commune	Sorède
Code INSEE\|COG	66196
Code SIREN	216601963
EPCI	CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (200043602)
Département	Pyrénées-Orientales (66)
Région	Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²)	334 398
Surface de la zone (en ha)	33.44
Surface de la commune (en m²)	34577400
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.97 %
Usage actuel du sol	
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

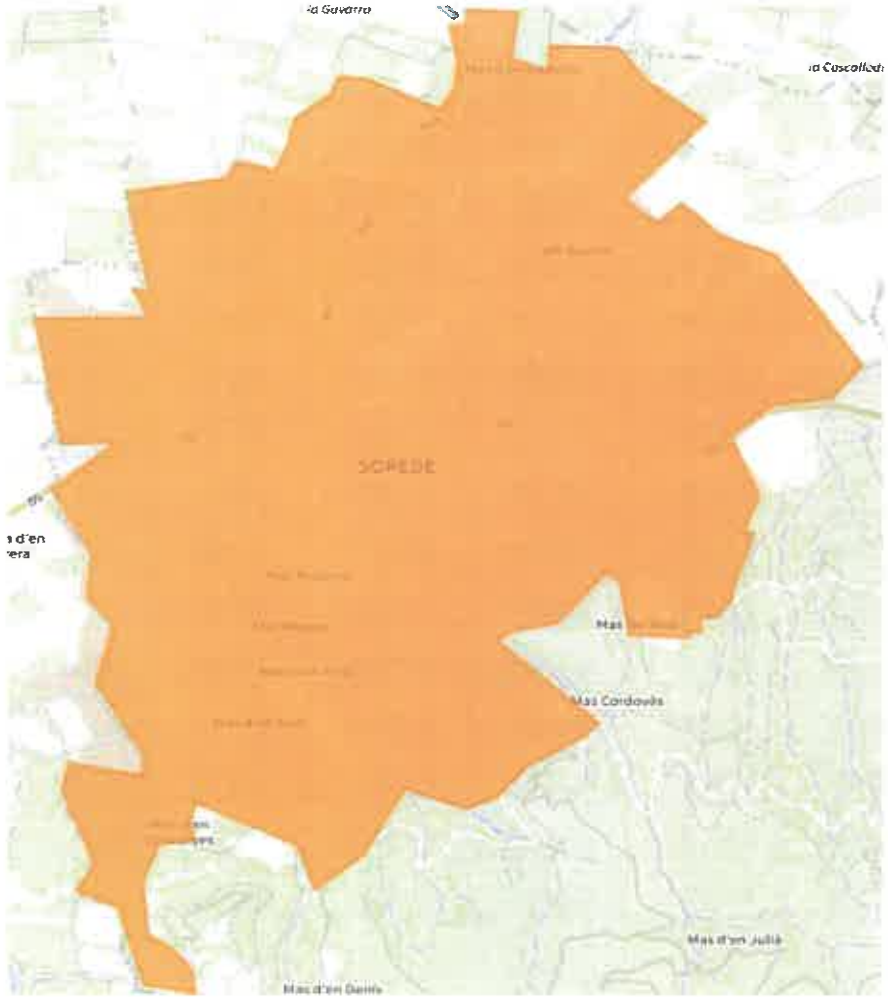
Section cadastrale VALLEE HEUREUSE				
B1679-	C0236	C0160	C0134	C0411
C0740	C0939	C0414	C0132	C0351
C0255	C0266	C0352	C0480	C0189
C0213	C0379	C0389	C0186	C0474
C0739	C0360	C0779	C0357	C0408
C0215	C0410	C0490	C0483	C0192
C0246	C1008	C0415	C0781	C0310
C0247	C0377	C0488	C0358	C0173
C1002	C0478	C1006	C0312	C0923
C0241	C0174	C0367	C0957	C0321
C0744	C0308	C0381	C1013	C0166
C0741	C0924	C0372	C0307	C0409
C0244	C0383	C0484	C0422	C0378
C0214	C0477	C0489	C0359	C0137
C0256	C0830	C0978	C0976	C0774
C0245	C0466	C0183	C1014	C1010
C0998	C0985	C0418	C0777	C0364
C0975	C1009	C0347	C0884	C0316
C0217	C0180	C0139	C0350	C0203
C0279	C0456	C0188	C0376	C0182
C0263	C0356	C0412	C0481	C0461
C0258	C0348	C0989	C0161	C0193
C0254	C0392	C0404	C0403	C0181
C0260	C0394	C0303	C0311	C0425
C0269	C0986	C0462	C0363	C1007
C0210	C0138	C0407	C0416	C0406
C0742	C0366	C0964	C0305	C0476

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601983-20240212-DEL_24_06_1

C0225	C0349	C0988	C0413	C0382
C0743	C0419	C0152	C0184	C0380
C0738	C0399	C0315	C0428	C0373
C0243	C0427	C0304	C0390	C0491
C0226	C0421	C0464	C0187	C0191
C0236	C0136	C0176	C0190	C0475
C0177	C486	C368	C420	C465
C0179	C485	C962	C401	C371
AN0008	AN0008	AN0020	AN0009	AN0016

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

Zone urbaine



Producteur

Producteur	urba@mairie-sorede.fr
ID de la ZAER	147872
Code postal	66690

Informations cartographiques

Commune	Sorède
Code INSEE\|COG	66196
Code SIREN	216601963
EPCI	CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (200043602)
Département	Pyrénées-Orientales (66)
Région	Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²)	2 355 290
Surface de la zone (en ha)	235.53
Surface de la commune (en m²)	34577400
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	6.81 %
Usage actuel du sol	

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

SECTIONS CADASTRALES ZONE URBAINEA3 : T57C1A3:T77A3:T77C1A3:T77A3:T97C1A3:T77A3:T117C1A3:T77A3:T137C1A3:T77A3:T1A3:T159

B0716	AI0103	AK0015	AB0244	AB0164	AB0088	AC0322	AC0270	AC0263	AC0028	AC0077
AC0195	AI0089	AK0017	AB0131	AB0195	AB0113	AC0148	AC0175	AC0244	AC0060	AC0016
AC0194	AI0105	AK0028	AB0146	AB0075	AB0076	AC0035	AC0054	AC0075	AC0093	AC0205
AD0089	AI0122	AK0019	AB0082	AB0171	AB0080	AC0300	AC0174	AC0284	AC0213	AC0342
AD0068	AI0107	AK0020	AB0159	AB0209	AB0230	AC0271	AC0008	AC0187	AC0320	AC0120
AD0120	AI0100	AK0041	AB0106	AB0133	AB0155	AC0236	AC0323	AC0030	AC0325	AC0161
AD0088	AI0116	AB0089	AB0196	AB0193	AB0152	AC0341	AC0155	AC0182	AC0198	AC0210
AD0087	AI0083	AB0186	AB0188	AB0156	AB0197	AC0107	AC0318	AC0234	AC0260	AC0321
AI0098	AI0114	AB0162	AB0071	AB0105	AB0166	AC0313	AC0171	AC0350	AC0145	AC0293
AI0121	AI0108	AB0190	AB0180	AB0165	AB0184	AC0248	AC0253	AC0202	AC0365	AC0310
AI0143	AI0123	AB0084	AB0074	AB0234	AB0148	AC0221	AC0026	AC0316	AC0059	AC0111
AI0099	AI0095	AB0092	AB0189	AB0083	AB0175	AC0139	AC0105	AC0346	AC0079	AC0276
AI0124	AI0094	AB0187	AB0168	AB0192	AB0191	AC0034	AC0178	AC0265	AC0100	AC0002
AI0106	AI0101	AB0174	AB0093	AB0108	AB0073	AC0272	AC0289	AC0326	AC0275	AC0290
AI0120	AI0102	AB0173	AB0023	AB0085	AB0138	AC0229	AC0206	AC0128	AC0207	AC0088
AI0104	AI0087	AB0139	AB0170	AB0242	AB0183	AC0285	AC0156	AC0038	AC0197	AC0194
AI0097	AK0021	AB0103	AB0229	AB0176	AB0169	AC0352	AC0091	AC0204	AC0347	AC0122
AC0125	AK0029	AB0163	AB0167	AB0141	AB0235	AC0302	AC0370	AC0160	AC0373	AC0052

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AC0277	AK0018	AB0153	AB0154	AB0241	AC0109	AC0314	AC0317	AC0029	AC0113	AC0049
AC0170	AK0042	AB0081	AB0078	AB0118	AC0074	AC0301	AC0243	AC0372	AC0259	AC0237
AC0181	AC0184	AB0157	AB0109	AB0087	AC0169	AC0226	AC0349	AC0242	AC0027	AC0014
AC0066	AC0179	AB0198	AB0161	AB0061	AC0037	AC0305	AC0158	AC0095	AC0167	AC0374
AC0278	AC0110	AB0086	AB0151	AB0194	AC0166	AC0165	AC0235	AC0186	AC0078	AC0168
AC0366	AC0097	AB0149	AB0182	AB0102	AC0240	AC0252	AC0117	AC0142	AC0020	AC0112
AC0108	AC0256	AB0177	AB0160	AB0079	AC0106	AC0173	AC0126	AC0073	AC0103	AC0007
AC0371	AC0041	AB0185	AB0147	AB0077	AC0102	AC0257	AC0180	AC0217	AC0208	AC0001
AC0019	AC0303	AB0243	AB0181	AB0172	AC0162	AC0051	AC0115	AC0211	AC0131	AC0191
AC0219	AC0149	AC0011	AB0101	AB0158	AC0247	AC0273	AC0133	AC0159	AC0042	AC0048
AC0046	AC0223	AC0348	AC0215	AB0134	AC0331	AC0092	AC0203	AC0140	AC0157	AC0209
AC0121	AC0033	AC0255	AC0032	AB0178	AC0246	AC0351	AC0195	AC0287	AC0220	AC0021
AC0022	AC0124	AC0225	AC0153	AB0179	AC0193	AC0012	AC0151	AC0228	AC0364	AC0172
AC0328	AC0090	AC0152	AC0072	AC0251	AC0337	AC0068	AC0047	AC0254	AC0292	AC0067
AC0354	AC0183	AC0071	AC0368	AC0094	AC0009	AD0157	AD0024	AD0064	AD0081	AD0091
AC0212	AC0304	AC0017	AC0238	AC0101	AC0329	AD0035	AD0177	AD0062	AD0109	AD0135
AC0010	AC0283	AC0031	AC0061	AC0299	AC0076	AD0114	AD0133	AD0126	AD0046	AD0172
AC0190	AC0039	AC0345	AC0261	AC0132	AC0216	AD0013	AD0123	AD0128	AD0047	AD0143
AC0040	AC0083	AC0343	AC0050	AC0135	AC0199	AD0017	AD0071	AD0200	AD0087	AD0184
AC0319	AC0015	AC0116	AC0003	AC0298	AC0084	AD0004	AD0141	AD0101	AD0096	AD0107

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AC0058	AC0306	AC0129	AC0266	AC0367	AC0036	AD0134	AD0098	AD0058	AD0115	AD0028
AC0308	AC0282	AC0335	AC0353	AC0082	AC0163	AD0038	AD0027	AD0199	AD0175	AD0072
AC0230	AC0241	AC0309	AC0200	AC0004	AC0104	AD0032	AD0039	AD0099	AD0155	AD0008
AC0218	AC0232	AC0336	AC0137	AC0134	AC0064	AD0160	AD0092	AD0187	AD0045	AD0007
AC0227	AC0311	AC0006	AC0344	AC0264	AC0297	AD0100	AD0097	AD0075	AD0119	AD0011
AC0214	AC0176	AC0239	AC0055	AC0327	AC0245	AD0016	AD0044	AD0055	AD0118	AD0095
AC0070	AC0288	AC0063	AC0312	AC0196	AD0120	AD0201	AD0083	AD0178	AD0042	AD0195
AC0315	AC0013	AC0324	AC0130	AC0147	AD0117	AD0132	AD0204	AD0049	AD0144	AD0149
AC0177	AC0119	AC0098	AC0258	AC0164	AD0006	AD0043	AD0191	AD0129	AD0180	AD0147
AC0330	AC0185	AC0045	AC0269	AC0286	AD0170	AD0152	AD0066	AD0090	AD0130	AD0110
AC0056	AC0062	AC0114	AC0138	AC0267	AD0140	AD0102	AD0088	AD0018	AD0186	AD0059
AC0307	AC0233	AC0189	AC0224	AC0089	AD0015	AD0122	AD0061	AD0106	AD0026	AD0104
AC0231	AC0096	AC0141	AC0357	AC0123	AD0197	AD0164	AD0080	AD0166	AD0137	AD0070
AC0340	AC0144	AC0005	AC0053	AC0192	AD0050	AD0079	AD0193	AD0161	AD0168	AD0021
AH0488	AH0361	AH0242	AH0511	AH0145	AH0336	AH0353	AH0403	AH0463	AH0552	AI0328
AH0086	AH0232	AH0444	AH0064	AH0375	AH0114	AH0426	AH0032	AH0269	AH0262	AI0070
AH0442	AH0320	AH0236	AH0053	AH0572	AH0094	AH0319	AH0237	AH0413	AH0283	AI0584
AH0257	AH0037	AH0390	AH0240	AH0156	AH0492	AH0395	AH0295	AH0496	AH0050	AI0188
AH0420	AH0505	AH0116	AH0142	AH0224	AH0168	AH0343	AH0310	AH0360	AH0474	AI0374
AH0542	AH0545	AH0006	AH0364	AH0008	AH0296	AH0048	AH0435	AH0238	AH0410	AI0509

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AH0186	AH0256	AH0056	AH0476	AH0221	AH0028	AH0279	AH0365	AH0312	AH0150	AI0362
AH0577	AH0456	AH0215	AH0202	AH0437	AH0574	AH0200	AH0020	AH0460	AH0586	AI0032
AH0067	AH0344	AH0311	AH0436	AH0555	AH0281	AH0457	AH0508	AH0013	AH0213	AI0251
AH0148	AH0585	AH0452	AH0424	AH0359	AH0447	AH0036	AH0522	AH0501	AH0382	AI0598
AH0566	AH0068	AH0093	AH0260	AH0087	AH0579	AH0453	AH0380	AH0109	AH0429	AI0605
AH0246	AH0305	AH0211	AH0249	AH0419	AH0066	AH0517	AH0458	AH0582	AH0073	AI0270
AH0544	AH0170	AH0547	AH0405	AH0561	AH0559	AH0162	AH0173	AH0396	AH0169	AI0113
AH0021	AH0356	AH0132	AH0412	AH0033	AH0277	AH0225	AH0102	AH0144	AI0202	AI0154
AH0089	AH0399	AH0273	AH0231	AH0409	AH0533	AH0278	AH0368	AH0358	AI0214	AI0389
AH0063	AH0346	AH0139	AH0421	AH0264	AH0352	AH0454	AH0425	AH0250	AI0318	AI0572
AH0503	AH0540	AH0379	AH0024	AH0035	AH0055	AH0350	AH0467	AH0245	AI0445	AI0397
AH0057	AH0234	AH0548	AH0061	AH0589	AH0143	AH0147	AH0274	AH0538	AI0156	AI0255
AH0468	AH0166	AH0180	AH0404	AH0158	AH0333	AH0316	AH0608	AH0369	AI0470	AI0130
AH0290	AH0301	AH0239	AH0272	AH0532	AH0546	AH0466	AH0005	AH0438	AI0542	AI0269
AH0046	AH0328	AH0308	AH0487	AH0327	AH0080	AH0293	AH0039	AH0423	AI0402	AI0322
AH0590	AH0536	AH0091	AH0583	AH0204	AH0339	AH0101	AH0315	AH0201	AI0372	AI0143
AH0258	AH0512	AH0017	AH0294	AH0122	AH0141	AH0519	AH0331	AH0045	AI0089	AI0630
AH0422	AH0210	AH0118	AH0388	AH0524	AH0040	AH0506	AH0090	AH0106	AI0107	AI0507
AH0188	AH0321	AH0062	AH0491	AH0523	AH0299	AH0007	AH0047	AH0417	AI0049	AI0616
AH0578	AH0038	AH0208	AH0196	AH0099	AH0025	AH0034	AH0389	AH0074	AI0384	AI0359

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-086-218601983-20240212-DEL_24_06_1

AH0075	AH0289	AH0307	AH0209	AH0023	AH0124	AH0564	AH0018	AH0387	AI0319	AI0035
AH0149	AH0323	AH0092	AH0348	AH0026	AH0285	AH0462	AH0401	AH0243	AI0037	AI0237
AH0355	AH0128	AH0127	AH0562	AH0581	AH0580	AH0376	AH0378	AH0446	AI0243	AI0187
AH0539	AH0480	AH0372	AH0252	AH0097	AH0065	AH0009	AH0098	AH0002	AI0135	AI0280
AH0052	AH0191	AH0159	AH0088	AH0482	AH0103	AH0077	AH0557	AH0261	AI0364	AI0353
AH0060	AH0286	AH0302	AH0228	AH0123	AH0058	AH0197	AH0329	AH0393	AI0455	AI0544
AH0326	AH0535	AH0130	AH0265	AH0205	AH0160	AH0432	AH0187	AH0330	AI0236	AI0055
AH0041	AH0575	AH0181	AH0502	AH0004	AH0332	AH0268	AH0146	AH0214	AI0396	AI0390
AH0507	AH0131	AH0154	AH0551	AH0477	AH0528	AH0416	AH0185	AH0373	AI0603	AI0437
AH0120	AH0001	AH0394	AH0565	AH0084	AH0475	AH0351	AH0292	AH0335	AI0272	AI0398
AH0019	AH0079	AH0306	AH0439	AH0349	AH0082	AH0526	AH0418	AH0341	AI0274	AI0578
AH0298	AH0174	AH0263	AH0218	AH0133	AH0354	AH0227	AH0276	AH0605	AI0117	AI0549
AH0176	AH0337	AH0342	AH0233	AH0011	AH0571	AH0291	AH0016	AH0469	AI0158	AI0293
AH0003	AH0440	AH0398	AH0161	AH0500	AH0443	AH0183	AH0406	AH0318	AI0573	AI0095
AH0254	AH0402	AH0357	AH0229	AH0455	AH0317	AH0134	AH0314	AH0556	AI0079	AI0242
AH0194	AH0427	AH0044	AH0363	AH0031	AH0300	AH0022	AH0313	AH0558	AI0399	AI0554
AH0584	AH0216	AH0371	AH0241	AH0433	AH0012	AH0520	AH0391	AH0448	AI0253	AI0369
AH0198	AH0322	AH0518	AH0362	AH0441	AH0119	AH0105	AH0049	AH0152	AI0081	AI0518
AH0309	AH0297	AH0220	AH0576	AH0495	AH0266	AH0070	AH0010	AH0385	AI0157	AI0226
AH0377	AH0100	AH0493	AH0259	AH0554	AH0199	AH0459	AH0604	AH0255	AI0057	AI0506

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AH0078	AH0111	AH0504	AH0104	AH0157	AH0059	AH0247	AH0445	AH0381	AI0382	AI0184
AH0042	AH0193	AH0430	AH0471	AH0567	AH0497	AH0288	AH0251	AH0534	AI0438	AI0164
AH0195	AH0304	AH0203	AH0370	AH0096	AH0015	AH0461	AH0083	AH0069	AI0352	AI0026
AH0230	AH0129	AH0081	AH0043	AH0115	AH0226	AH0076	AH0030	AH0553	AI0011	AI0291
AH0303	AH0481	AH0543	AH0267	AH0338	AH0270	AH0222	AH0587	AH0367	AI0007	AI0071
AH0054	AH0386	AH0248	AH0340	AH0085	AH0192	AH0275	AH0434	AH0334	AI0361	AI0392
AI0170	AK0123	AK0042	AK0232	AK0356	AK0083	AK0342	AK0020	AL0261	AL0048	AL0252
AI0233	AK0292	AK0212	AK0221	AK0401	AK0376	AK0280	AK0112	AL0171	AL0160	AL0202
AI0245	AK0120	AK0077	AK0259	AK0405	AK0157	AK0082	AK0346	AL0089	AL0050	AL0109
AI0100	AK0209	AK0085	AK0357	AK0006	AK0048	AK0367	AK0181	AL0222	AL0159	AL0104
AI0148	AK0242	AK0187	AK0204	AK0126	AK0340	AK0144	AK0255	AL0060	AL0130	AL0269
AI0031	AK0159	AK0296	AK0199	AK0013	AK0284	AK0222	AK0237	AL0098	AL0005	AL0064
AI0289	AK0214	AK0095	AK0128	AK0092	AK0164	AK0073	AK0182	AL0197	AL0055	AL0294
AI0420	AK0275	AK0046	AK0354	AK0024	AK0369	AK0332	AK0190	AL0297	AL0184	AL0124
AI0150	AK0343	AK0231	AK0004	AK0308	AK0264	AK0358	AK0129	AL0134	AL0151	AL0231
AI0238	AK0017	AK0390	AK0238	AK0136	AK0097	AK0235	AK0388	AL0032	AL0122	AL0017
AI0301	AK0249	AK0099	AK0068	AK0394	AK0088	AK0347	AK0114	AL0047	AL0215	AL0281
AI0299	AK0233	AK0256	AK0089	AK0155	AK0072	AK0200	AK0372	AL0099	AL0270	AL0078
AI0357	AK0398	AK0378	AK0309	AK0279	AK0153	AK0261	AK0300	AL0038	AL0267	AL0210
AI0343	AK0161	AK0406	AK0110	AK0173	AK0111	AK0314	AK0074	AL0236	AL0150	AL0264

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AI0471	AK0213	AK0178	AK0140	AK0323	AK0383	AK0245	AK0142	AL0175	AL0086	AL0168
AI0493	AK0393	AK0402	AK0183	AK0205	AK0143	AK0251	AK0191	AL0248	AL0074	AL0091
AI0450	AK0293	AK0148	AK0322	AK0087	AK0227	AK0413	AK0234	AL0135	AL0272	AL0053
AI0140	AK0003	AK0230	AK0411	AK0060	AK0273	AK0382	AK0176	AL0063	AL0003	AL0207
AI0340	AK0244	AK0021	AK0336	AK0044	AK0341	AK0345	AK0188	AL0295	AL0198	AL0007
AI0069	AK0391	AK0374	AK0151	AK0137	AK0361	AK0368	AK0022	AL0094	AL0034	AL0196
AI0246	AK0219	AK0202	AK0194	AK0370	AK0165	AK0223	AK0018	AL0157	AL0143	AL0075
AI0288	AK0162	AK0084	AK0352	AK0355	AK0263	AK0076	AK0166	AL0084	AL0223	AL0120
AI0281	AK0216	AK0192	AK0311	AK0277	AK0104	AK0217	AK0141	AL0090	AL0126	AL0303
AI0495	AK0272	AK0094	AK0189	AK0286	AK0096	AK0201	AK0195	AL0154	AL0221	AL0194
AI0555	AK0124	AK0100	AK0012	AK0410	AK0375	AK0258	AK0163	AL0019	AL0232	AL0296
AI0229	AK0002	AK0324	AK0103	AK0179	AK0071	AK0034	AK0023	AL0061	AL0298	AL0300
AI0312	AK0250	AK0379	AK0005	AK0059	AK0295	AK0248	AK0080	AL0125	AL0280	AL0247
AI0147	AK0107	AK0409	AK0028	AK0169	AK0079	AK0353	AK0362	AL0258	AL0097	AL0276
AI0208	AK0081	AK0134	AK0149	AK0207	AK0384	AK0009	AL0056	AL0290	AL0242	AL0088
AI0306	AK0218	AK0147	AK0325	AK0108	AK0093	AK0339	AL0180	AL0212	AL0191	AL0158
AI0096	AK0241	AK0228	AK0287	AK0185	AK0065	AK0113	AL0082	AL0013	AL0266	AL0167
AI0334	AK0329	AK0310	AK0011	AK0045	AK0224	AK0302	AL0108	AL0162	AL0123	AL0237
AI0155	AK0215	AK0206	AK0132	AK0115	AK0025	AK0359	AL0282	AL0035	AL0087	AL0068
AI0432	AK0387	AK0278	AK0373	AK0299	AK0344	AK0067	AL0183	AL0023	AL0037	AL0181

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AI0415	AK0407	AK0243	AK0338	AK0276	AK0197	AK0274	AL0241	AL0027	AL0186	AL0304
AI0538	AK0175	AK0102	AK0177	AK0156	AK0320	AK0386	AL0262	AL0118	AL0010	AL0081
AI0080	AK0389	AK0253	AK0035	AK0319	AK0266	AK0350	AL0092	AL0192	AL0305	AL0127
AI0062	AK0211	AK0412	AK0152	AK0070	AK0105	AK0298	AL0185	AL0058	AL0116	AL0015
AI0320	AK0078	AK0365	AK0125	AK0172	AK0246	AK0193	AL0288	AL0022	AL0187	AL0265
AI0038	AK0330	AK0160	AK0321	AK0170	AK0208	AK0262	AL0233	AL0076	AL0028	AL0273
AI0244	AK0363	AK0150	AK0133	AK0282	AK0090	AK0333	AL0101	AL0176	AL0179	AL0257
AI0487	AK0186	AK0226	AK0174	AK0225	AK0146	AK0008	AL0044	AL0250	AL0203	AL0211
AI0371	AK0139	AK0260	AK0184	AK0109	AK0145	AK0366	AL0077	AL0246	AL0193	AL0293
AI0230	AK0254	AK0203	AK0210	AK0318	AK0121	AK0360	AL0155	AL0263	AL0253	AL0113
AI0294	AK0075	AK0010	AK0414	AK0135	AK0047	AK0014	AL0268	AL0166	AL0112	AL0200
AK0019	AK0252	AK0239	AK0285	AK0138	AK0348	AK0271	AL0148	AL0140	AL0260	AL0072
AK0056	AK0380	AK0069	AK0331	AK0154	AK0377	AK0043	AL0229	AL0220	AL0041	AL0275
AK0301	AK0269	AK0247	AK0180	AK0007	AK0198	AK0196	AL0213	AL0144	AL0178	AL0234
AK0334	AK0408	AK0307	AK0086	AK0167	AK0265	AK0257	AL0259	AL0107	AL0169	AL0018
AK0220	AK0127	AK0101	AK0267	AK0131	AK0122	AK0337	AL0001	AL0301	AL0142	AL0002
AK0392	AK0395	AK0294	AK0381	AK0106	AK0168	AK0281	AP0128	AL0096	AL0080	AL0243
AK0158	AK0229	AK0130	AK0268	AK0236	AK0098	AK0116	AP0121	AL0205	AL0239	AL0224
AO0174	AO0149	AO0110	AO0011	AO0015	AO0163	AK0371	AP0020	AL0227	AL0040	AL0164
AO0181	AO0107	AO0124	AO0111	AO0085	AO0157	AK0399	AP0134	AP0131	AL0228	AP0096

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-088-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AO0127	AO0158	AO0094	AO0023	AO0177	AO0092	AO0035	AP0117	AP0029	AL0147	AP0019
AO0131	AO0022	AO0106	AO0180	AO0033	AO0182	AO0086	AP0123	AP0149	AP0022	AP0153
AO0068	AO0070	AO0156	AO0067	AO0146	AO0122	AO0082	AP0021	AP0119	AP0025	AP0157
AO0148	AO0002	AO0125	AO0118	AO0014	AO0150	AO0097	AP0162	AP0144	AP0133	AP0163
AO0155	AO0179	AO0153	AO0176	AO0102	AO0095	AO0088	AP0142	AP0177	AP0113	AP0130
AO0130	AO0126	AO0098	AO0108	AO0167	AO0091	AO0105	AO0096	AO0072	AO0166	AO0103
AO0117	AO0053	AO0012	AO0057	AO0083	AO0123	AO0010	AO0101	AO0104	AO0162	AO0128
AO0115	AO0114	AO0089	AO0175	AO0001	AO0159	AO0121	AO0160	AO0116	AO0151	AO0129
AO0003	AO0056	AO0147	AO0066	AO0184	AO0165	AO0071	AO0099	AO0021	AO0133	AO0178

AD0041	AD0203	AE0161	AE0195	AE0069	AE0062	AE0032	AE0325	AE0015+L4:T164
AD0139	AD0176	AE0168	AE0244	AE0105	AE0142	AE0344	AE0005	AE0147
AD0182	AD0116	AE0016	AE0138	AE0179	AE0403	AE0237	AE0271	AE0236
AD0207	AD0202	AE0355	AE0304	AE0235	AE0149	AE0246	AE0006	AE0387
AD0153	AD0084	AE0190	AE0093	AE0388	AE0262	AE0334	AE0283	AE0166
AD0188	AD0060	AE0183	AE0288	AE0040	AE0116	AE0394	AE0120	AE0397
AD0198	AD0093	AE0133	AE0340	AE0362	AE0384	AE0172	AE0073	AE0153
AD0002	AD0174	AE0191	AE0144	AE0100	AE0348	AE0385	AE0361	AE0162
AD0192	AD0194	AE0131	AE0289	AE0114	AE0390	AE0126	AE0127	AE0007
AD0094	AD0154	AE0010	AE0101	AE0287	AE0176	AE0214	AE0075	AE0320
AD0052	AD0206	AE0089	AE0293	AE0065	AE0004	AE0298	AE0371	AH0366
AD0146	AD0034	AE0167	AE0415	AE0104	AE0353	AE0199	AE0083	AH0136
AD0205	AD0103	AE0170	AE0066	AE0258	AE0284	AE0307	AE0072	AH0271
AD0138	AD0014	AE0416	AE0194	AE0276	AE0303	AE0339	AE0301	AH0284

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AD0113	AD0085	AE0207	AE0336	AE0268	AE0315	AE0248	AE0117	AH0126
AD0037	AD0185	AE0182	AE0043	AE0106	AE0363	AE0267	AE0076	AH0408
AD0086	AD0054	AE0130	AE0254	AE0030	AE0222	AE0039	AE0354	AH0525
AD0057	AD0156	AE0299	AE0250	AE0338	AE0135	AE0134	AE0243	AH0407
AD0067	AE0141	AE0280	AE0306	AE0053	AE0009	AE0393	AE0351	AH0392
AD0053	AE0230	AE0188	AE0157	AE0108	AE0275	AE0350	AE0011	AH0212
AD0082	AE0234	AE0251	AE0095	AE0068	AE0399	AE0022	AE0337	AH0189
AD0136	AE0272	AE0018	AE0035	AE0431	AE0398	AE0123	AE0047	AH0072
AD0179	AE0099	AE0024	AE0052	AE0103	AE0177	AE0213	AE0059	AH0151
AD0029	AE0181	AE0152	AE0291	AE0020	AE0225	AE0046	AE0314	AH0235
AD0127	AE0357	AE0392	AE0031	AE0136	AE0171	AE0308	AE0055	AH0171
AD0023	AE0400	AE0159	AE0368	AE0257	AE0001	AE0198	AE0115	AH0560
AD0025	AE0139	AE0086	AE0102	AE0079	AE0256	AE0263	AE0082	AH0172
AD0063	AE0150	AE0297	AE0379	AE0266	AE0221	AE0295	AE0349	AH0029
AD0069	AE0313	AE0184	AE0201	AE0029	AE0381	AE0333	AE0317	AH0280
AD0125	AE0160	AE0300	AE0063	AE0377	AE0264	AE0132	AE0326	AH0568
AD0036	AE0008	AE0281	AE0193	AE0404	AE0396	AE0228	AE0239	AH0384
AD0020	AE0311	AE0187	AE0071	AE0380	AE0345	AE0347	AE0044	AH0411
AD0183	AE0050	AE0249	AE0064	AE0156	AE0002	AE0080	AE0077	AH0537
AD0003	AE0232	AE0014	AE0163	AE0038	AE0154	AE0027	AE0021	AH0431
AD0056	AE0229	AE0408	AE0279	AE0332	AE0321	AE0096	AE0025	AH0541
AD0074	AE0097	AE0045	AE0042	AE0292	AE0129	AE0310	AE0319	AH0400
AD0121	AE0186	AE0218	AE0206	AE0376	AE0226	AE0197	AE0112	AH0140
AD0108	AE0212	AE0107	AE0113	AE0070	AE0375	AE0051	AE0088	AH0190
AD0010	AE0137	AE0026	AE0282	AE0432	AE0273	AE0037	AE0316	AH0071
AD0196	AE0054	AE0109	AE0067	AE0327	AE0003	AE0259	AE0328	AH0153
AD0048	AE0312	AE0203	AE0019	AE0078	AE0346	AE0309	AE0383	AH0287
AD0131	AE0374	AE0196	AE0238	AE0335	AE0143	AE0364	AE0220	AH0244
AD0159	AE0049	AE0245	AE0389	AE0265	AE0252	AE0128	AE0048	AH0014
AD0111	AE0185	AE0217	AE0012	AE0343	AE0034	AE0036	AE0261	AH0374

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AD0105	AE0158	AE0302	AE0378	AE0164	AE0121	AE0278	AE0180	AH0108
AD0073	AE0231	AE0094	AE0366	AE0119	AE0285	AE0270	AE0087	AH0347
AD0089	AE0017	AE0294	AE0205	AE0146	AE0395	AE0098	AE0151	AH0027
AD0051	AE0277	AE0286	AE0028	AE0290	AE0023	AE0057	AE0318	AH0282
AD0124	AE0192	AE0240	AE0210	AE0433	AE0305	AE0092	AE0324	AH0051
AD0142	AE0242	AE0110	AE0111	AE0175	AE0125	AE0253	AE0033	AH0121
AD0068	AE0372	AE0204	AE0202	AE0407	AE0227	AE0058	AE0219	AH0573
AD0158	AE0209	AE0370	AE0148	AE0255	AE0274	AE0382	AE0074	AH0095
AI0563	AI0002	AI0535	AI0174	AI0520	AI0327	AI0457	AI0092	
AI0472	AI0178	AI0395	AI0444	AI0163	AI0354	AI0014	AI0614	
AI0111	AI0381	AI0224	AI0275	AI0075	AI0056	AI0414	AI0278	
AI0508	AI0115	AI0139	AI0180	AI0247	AI0458	AI0329	AI0465	
AI0368	AI0610	AI0145	AI0277	AI0119	AI0012	AI0441	AI0571	
AI0033	AI0484	AI0494	AI0298	AI0232	AI0433	AI0401	AI0387	
AI0227	AI0346	AI0411	AI0076	AI0195	AI0600	AI0114	AI0479	
AI0083	AI0097	AI0108	AI0074	AI0152	AI0110	AI0593	AI0016	
AI0205	AI0607	AI0022	AI0250	AI0403	AI0068	AI0576	AI0491	
AI0183	AI0480	AI0606	AI0129	AI0061	AI0303	AI0551	AI0132	
AI0348	AI0613	AI0201	AI0594	AI0142	AI0519	AI0548	AI0093	
AI0126	AI0131	AI0321	AI0451	AI0422	AI0597	AI0008	AI0267	
AI0296	AI0171	AI0478	AI0304	AI0583	AI0190	AI0350	AI0048	
AI0386	AI0305	AI0088	AI0462	AI0287	AI0228	AI0260	AI0225	
AI0091	AI0526	AI0276	AI0330	AI0460	AI0557	AI0308	AI0167	
AI0425	AI0468	AI0617	AI0101	AI0585	AI0197	AI0530	AI0193	
AI0405	AI0137	AI0168	AI0086	AI0072	AI0213	AI0379	AI0377	
AI0536	AI0435	AI0297	AI0118	AI0098	AI0116	AI0175	AI0521	
AI0581	AI0499	AI0122	AI0561	AI0200	AI0436	AI0239	AI0064	
AI0558	AI0599	AI0052	AI0366	AI0363	AI0212	AI0500	AI0284	
AI0258	AI0316	AI0215	AI0077	AI0356	AI0575	AI0125	AI0463	
AI0473	AI0054	AI0416	AI0241	AI0151	AI0104	AI0018	AI0323	

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AI0020	AI0375	AI0429	AI0566	AI0615	AI0514	AI0394	AI0309
AI0459	AI0199	AI0120	AI0066	AI0019	AI0189	AI0376	AI0159
AI0367	AI0085	AI0283	AI0339	AI0596	AI0262	AI0121	AI0271
AI0446	AI0609	AI0439	AI0481	AI0177	AI0264	AI0545	AI0017
AI0204	AI0385	AI0618	AI0006	AI0060	AI0254	AI0534	AI0492
AI0370	AI0027	AI0015	AI0063	AI0235	AI0082	AI0332	AI0427
AI0252	AI0331	AI0317	AI0464	AI0333	AI0041	AI0084	AI0498
AI0295	AI0516	AI0149	AI0611	AI0410	AI0059	AI0257	AI0625
AI0393	AI0608	AI0466	AI0407	AI0559	AI0383	AI0347	AI0324
AI0090	AI0186	AI0196	AI0221	AI0488	AI0428	AI0307	AI0169
AI0541	AI0210	AI0001	AI0540	AI0579	AI0448	AI0021	AI0413
AI0426	AI0627	AI0179	AI0564	AI0051	AI0326	AI0223	AI0335
AI0400	AI0181	AI0602	AI0547	AI0580	AI0543	AI0220	AI0248
AI0562	AI0311	AI0539	AI0240	AI0087	AI0003	AI0136	AI0231
AI0592	AI0434	AI0053	AI0123	AI0127	AI0165	AI0515	AI0065
AI0582	AI0138	AI0209	AI0191	AI0313	AI0206	AI0261	AI0456
AI0489	AI0203	AI0417	AI0486	AI0351	AI0404	AI0279	AI0112
AI0482	AI0218	AI0162	AI0567	AI0525	AI0442	AI0013	AI0325
AI0467	AI0496	AI0282	AI0067	AI0034	AI0207	AI0336	AI0146
AI0365	AI0378	AI0626	AI0153	AI0570	AI0342	AI0537	AI0601
AI0612	AI0624	AI0302	AI0185	AI0440	AI0039	AI0490	AI0268
AI0028	AI0631	AI0290	AI0166	AI0430	AI0173	AI0522	AI0511
AI0577	AI0595	AI0161	AI0105	AI0360	AI0010	AI0266	AI0300
AI0355	AI0286	AI0073	AI0160	AI0040	AI0527	AI0134	AI0358
AI0292	AI0141	AI0469	AI0421	AI0234	AI0256	AI0337	AI0485
AI0529	AI0408	AI0198	AI0423	AI0029	AI0009	AI0310	AI0046
AI0391	AI0406	AI0452	AI0454	AI0144	AI0058	AI0388	AI0431
AI0604	AI0124	AI0030	AI0106	AI0501	AI0380	AI0222	AI0192
AI0461	AI0373	AI0182	AI0219	AI0133	AI0172	AI0568	AI0128
AI0338	AI0447	AI0560	AI0574	AI0211	AI0546	AI0036	AI0453

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AL0138	AL0219	AM0368	AM0249	AM0205	AM0282	AM0195	AM0251
AL0226	AL0030	AM0061	AM0269	AM0029	AM0216	AM0390	AM0019
AL0117	AL0308	AM0173	AM0255	AM0229	AM0391	AM0198	AM0388
AL0024	AL0188	AM0230	AM0102	AM0039	AM0185	AM0047	AM0055
AL0129	AL0006	AM0370	AM0130	AM0109	AM0040	AM0143	AM0028
AL0214	AL0182	AM0408	AM0104	AM0154	AM0212	AM0285	AM0148
AL0016	AL0153	AM0178	AM0051	AM0003	AM0411	AM0060	AM0157
AL0049	AL0106	AM0202	AM0214	AM0207	AM0163	AM0005	AM0383
AL0071	AL0011	AM0245	AM0118	AM0392	AM0192	AM0073	AM0234
AL0161	AL0067	AM0209	AM0291	AM0012	AM0374	AM0043	AM0150
AL0042	AL0070	AM0376	AM0112	AM0014	AM0225	AM0079	AM0022
AL0121	AL0189	AM0288	AM0263	AM0124	AM0035	AM0180	AM0365
AL0110	AL0249	AM0133	AM0119	AM0215	AM0067	AM0401	AM0062
AL0254	AL0093	AM0087	AM0059	AM0032	AM0377	AM0181	AM0218
AL0062	AL0115	AM0024	AM0138	AM0375	AM0281	AM0199	AM0037
AL0173	AL0119	AM0236	AM0404	AM0204	AM0175	AM0283	AM0153
AL0238	AL0059	AM0201	AM0072	AM0231	AM0389	AM0031	AM0402
AL0012	AL0079	AM0081	AM0050	AM0399	AM0239	AM0065	AM0238
AL0309	AL0284	AM0264	AM0275	AM0394	AM0093	AM0017	AM0021
AL0163	AL0165	AM0190	AM0254	AM0042	AM0166	AM0378	AM0381
AL0128	AL0033	AM0080	AM0105	AM0023	AM0196	AM0044	AM0170
AL0251	AL0209	AM0270	AM0261	AM0010	AM0100	AM0116	AM0222
AL0031	AL0014	AM0210	AM0091	AM0294	AM0397	AM0169	AM0036
AL0225	AL0039	AM0188	AM0151	AM0213	AM0220	AM0120	AM0413
AL0255	AL0208	AM0242	AM0117	AM0410	AM0056	AM0248	AM0156
AL0156	AL0046	AM0086	AM0243	AM0001	AM0379	AM0097	AM0174
AL0036	AL0152	AM0144	AM0302	AM0203	AM0183	AM0045	AM0241
AL0102	AL0103	AM0235	AM0405	AM0415	AM0025	AM0206	AM0274
AL0045	AL0021	AM0094	AM0053	AM0176	AM0412	AM0259	AM0066
AL0139	AL0274	AM0265	AM0172	AM0393	AM0113	AM0004	AM0098

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

AL0283	AL0105	AM0177	AM0075	AM0396	AM0165	AM0018	AM0197
AL0114	AL0271	AM0226	AM0253	AM0252	AM0194	AM0054	AM0161
AL0204	AL0285	AM0289	AM0258	AM0384	AM0221	AM0090	AM0038
AL0057	AL0177	AM0070	AM0145	AM0191	AM0266	AM0290	AM0149
AL0145	AL0004	AM0223	AM0369	AM0200	AM0071	AM0103	AM0250
AL0136	AL0230	AM0131	AM0074	AM0227	AM0284	AM0382	AM0233
AL0199	AL0216	AM0095	AM0002	AM0033	AM0064	AM0262	AM0371
AL0073	AL0172	AM0068	AM0052	AM0373	AM0013	AM0160	AM0299
AL0299	AL0217	AM0139	AM0400	AM0240	AM0171	AM0228	AM0147
AL0289	AL0133	AM0182	AM0069	AM0280	AM0041	AM0278	AM0099
AL0111	AL0085	AM0057	AM0260	AM0152	AM0372	AM0395	AM0403
AL0083	AL0051	AM0092	AM0293	AM0187	AM0168	AM0011	AM0211
AL0218	AL0029	AM0186	AM0111	AM0006	AM0108	AM0208	AM0273
AL0307	AL0149	AM0301	AM0123	AM0189	AM0398	AM0020	AM0158
AL0146	AL0065	AM0407	AM0386	AM0217	AM0267	AM0076	AM0367
AL0245	AL0235	AM0268	AM0244	AM0110	AM0046	AM0096	AM0085
AL0100	AM0385	AM0256	AM0007	AM0287	AM0286	AM0414	AN0026
AL0302	AM0232	AM0132	AM0271	AM0237	AM0063	AM0406	AN0002
AL0054	AM0179	AM0088	AM0416	AM0387	AM0034	AM0026	AN0003
AL0201	AM0101	AM0162	AM0048	AM0125	AM0015	AM0184	AN0001
AL0009	AM0292	AM0058	AM0364	AM0164	AM0049	AM0366	AO0025
AL0306	AM0126	AM0089	AM0277	AM0193	AM0107	AM0016	AO0051
AL0052	AM0380	AM0106	AM0303	AM0224	AM0167	AM0030	AO0168
AP0101	AM0155	AP0180	AP0160	AM0027	AP0129	AM0409	AP0152
AP0143	AP0111	AP0164	AP0007	AO0164	AP0122	AP0018	AP0135
AP0165	AP0175	AP0174	AP0156	AO0154	AP0027	AP0115	AP0132
AP0150	AP0006	AP0179	AP0127	AO0109	AP0114	AP0026	AP0072
AP0116	AP0067	AP0161	AP0146	AO0161	AP0159	AP0147	AP0118
AP0071	AP0137	AP0148	AP0102	AO0052	AP0099	AP0178	AP0120
AP0023	AO0183	AP0112	AP0145	AO0100	AP0110	AP0100	AP0015

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601983-20240212-DEL_24_06_1

AO0009 AO0073 AP0016 AP0176 AO0046 AP0028 AP0017 AP0151
AO0069
AO0152

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

Lavail



Producteur	urba@mairie-sorede.fr
ID de la ZAER	145804
Code postal	66690

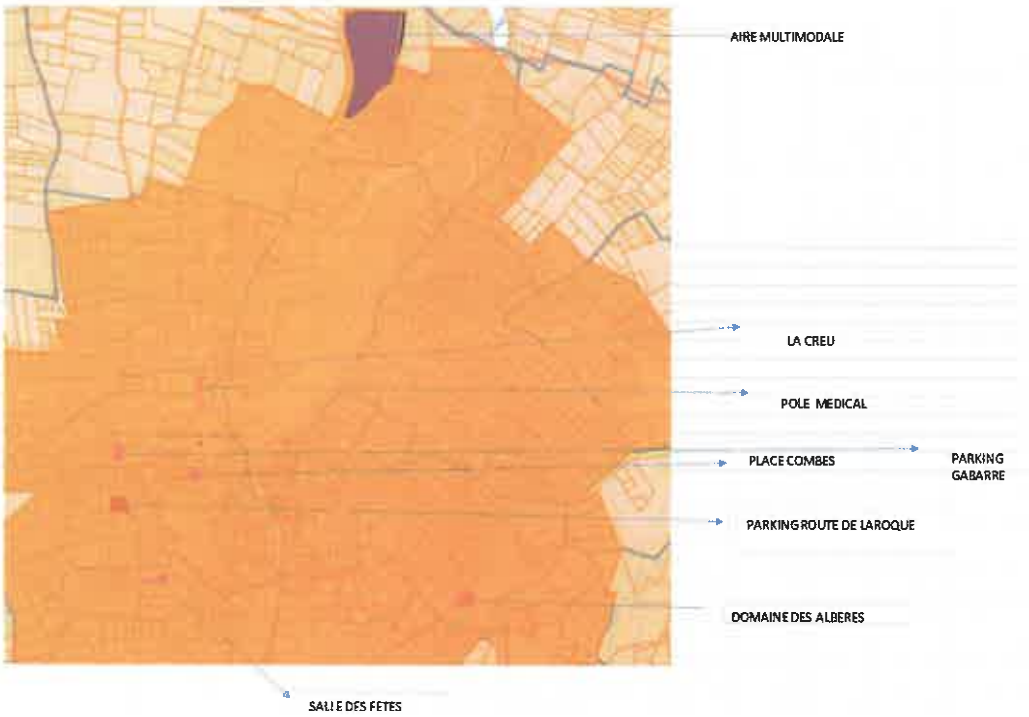
Informations cartographiques

Commune	Sorède	
Code INSEE	COG	66196
Code SIREN	216601963	
EPCI	CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (200043602)	
Département	Pyrénées-Orientales (66)	
Région	Occitanie (76)	
Surface de la zone (en m²)	56 109	
Surface de la zone (en ha)	5.61	
Surface de la commune (en m²)	34577400	
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.16 %	
Usage actuel du sol		

Sections cadastrales LAVAIL				
B0207	B0050	B0051	B0251	B0056
B0250	B0173	B0049	B0036	B0165
B0046	B0045	B0039	B0177	B0035
B0179	B0178	B0033	B0254	B0175
B0040	B0041	B0253	B0182	B0090
B0091	B0089	B0225	B0087	B0088
B0080	B0079	B0078	B0072	B0086
B0084	B0085	B0097	B0072	B0247
B0241	B0076			

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
[illegible]
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

Parkings



Producteur

Producteur	urba@mairie-sorede.fr
ID de la ZAER	130253
Code postal	66 690

Informations cartographiques

Commune	Sorède
Code INSEE\|COG	66196
Code SIREN	216601963
EPCI	CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (200043602)
Département	Pyrénées-Orientales (66)
Région	Occitanie (76)
Surface de la zone (en m²)	9 219
Surface de la zone (en ha)	0.92
Surface de la commune (en m²)	34577400
Rapport entre la surface de la ZAER et celle de la commune	0.03 %
Usage actuel du sol	
Extension de la zone sur d'autres communes	Non

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
[redacted]
99_DE-066-216601963-20240212-DEL_24_06_1

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-216801983-20240212-DEL_24_06_1

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20240212-DEL24_07-DE

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 FEVRIER 2024 N°3.1 - 24.07

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE DES CHENES – COMPLEMENT

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 02.02.2024
Date d'affichage : 02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 06 Février 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration :
Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Mireille MESTRES ; Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Bettina BAUER donne pouvoir à Xavier PENEAU ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°3.1-23.104 du 19 Décembre 2023, a été approuvé l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AH n°109-568-572-585 attenantes à la rue des chênes, parcelles classées dans le domaine public communal, sous réserve de la plantation de végétaux par le lotisseur, comme prévu dans le permis d'aménager. M. le Maire précise qu'il convient de compléter ladite délibération, en ajoutant la parcelle cadastrée section AH n°590 d'une superficie de 2a59ca qui fait partie de la voirie.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu les articles L.141-3 et R.141-4 et s. du code de la voirie routière,
Vu la délibération n°19-108 28/11/2019 modifiant le registre des voies communales,
Vu la délibération n°3.1-23.104 du 19 Décembre 2023 approuvant l'acquisition des parcelles composant l'impasse des chênes et leur classement dans le domaine public communal,
Considérant que le lotisseur doit encore végétaliser,
Considérant l'ouverture au public,

- Décide de compléter la délibération n°3.1-23.104 du 19 Décembre 2023 en approuvant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AH n°590 (telle que présentée dans le plan cadastral annexée à la délibération) et de la classer dans le domaine public communal, sous réserve de la plantation de végétaux par le lotisseur, comme prévu dans le permis d'aménager.
- Mandate M. le Maire pour signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 12 Février 2024
Le Maire,
Yves PORTEIX

Délibération affichée du 14.02.2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
SOREDE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2024
Application agréée E-legalite.com
099_DE-066-216601963-20240212-DEL24_07-DE

66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

